

Projet de création d'une voie verte

Mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessoncourt
avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

2- Mise en compatibilité du PLU

Mai 2024



Sommaire

I- Situation réglementaire actuelle	3
A- Une trame « espace boisé classé »	3
B- Un bois situé aux abords d'un fort inscrit aux monuments historiques.....	3
II- Les changements à apporter au PLU	5

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bessoncourt liée à la création d'une voie verte à proximité du fort de Sénarmont, les modifications à apporter concernent le plan de zonage du PLU.

I- SITUATION RÉGLEMENTAIRE ACTUELLE

Le PLU de Bessoncourt, approuvé le 9 juillet 2010, a déjà évolué lors d'une modification simplifiée approuvée le 26 janvier 2024.

A- Une trame « espace boisé classé »

La parcelle A0 645 est boisée et recouverte par une trame « espace boisé classé » (EBC), protégeant les arbres entourant le fort de Sénarmont. L'espace boisé est géré par la commune de Bessoncourt et n'est pas soumis au régime forestier.

La trame EBC, en application de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme :

- Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (le défrichement y est interdit),
- Soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.

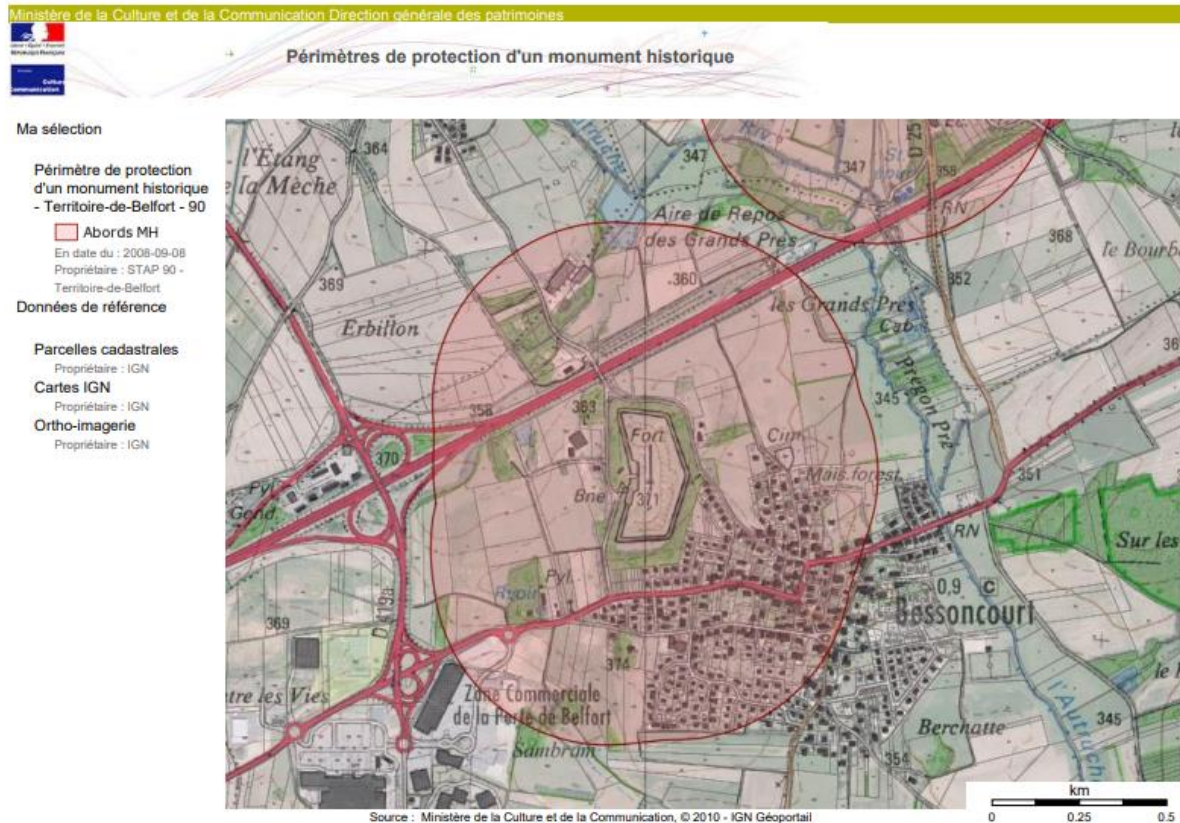
La suppression de l'EBC et donc une adaptation du zonage du PLU est à considérer comme un préalable nécessaire à l'opération.

B- Un bois situé aux abords d'un fort inscrit aux monuments historiques

Le fort de Sénarmont est inscrit aux Monuments Historiques depuis le 13 décembre 1995. La loi du 25 février 1943 crée un champ de visibilité de 500 mètres autour des monuments à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle ne peut être réalisée sans autorisation. Le Code du Patrimoine précise ces dispositions à l'article L621-30 tel que suit : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* ».

Cette protection figure parmi les annexes du PLU au titre des servitudes d'utilité publique (liste et plan de la pièce annexes du PLU approuvé en 2010).

Annexe 7 : Carte du périmètre de protection de monument historique



Le bois concerné par le projet communal se trouve dans le périmètre « des abords » du fort. Néanmoins, ce classement est sans incidence sur la procédure du PLU, laquelle ne requiert pas d'avis formel émanant de l'Architecte des Bâtiments de France.

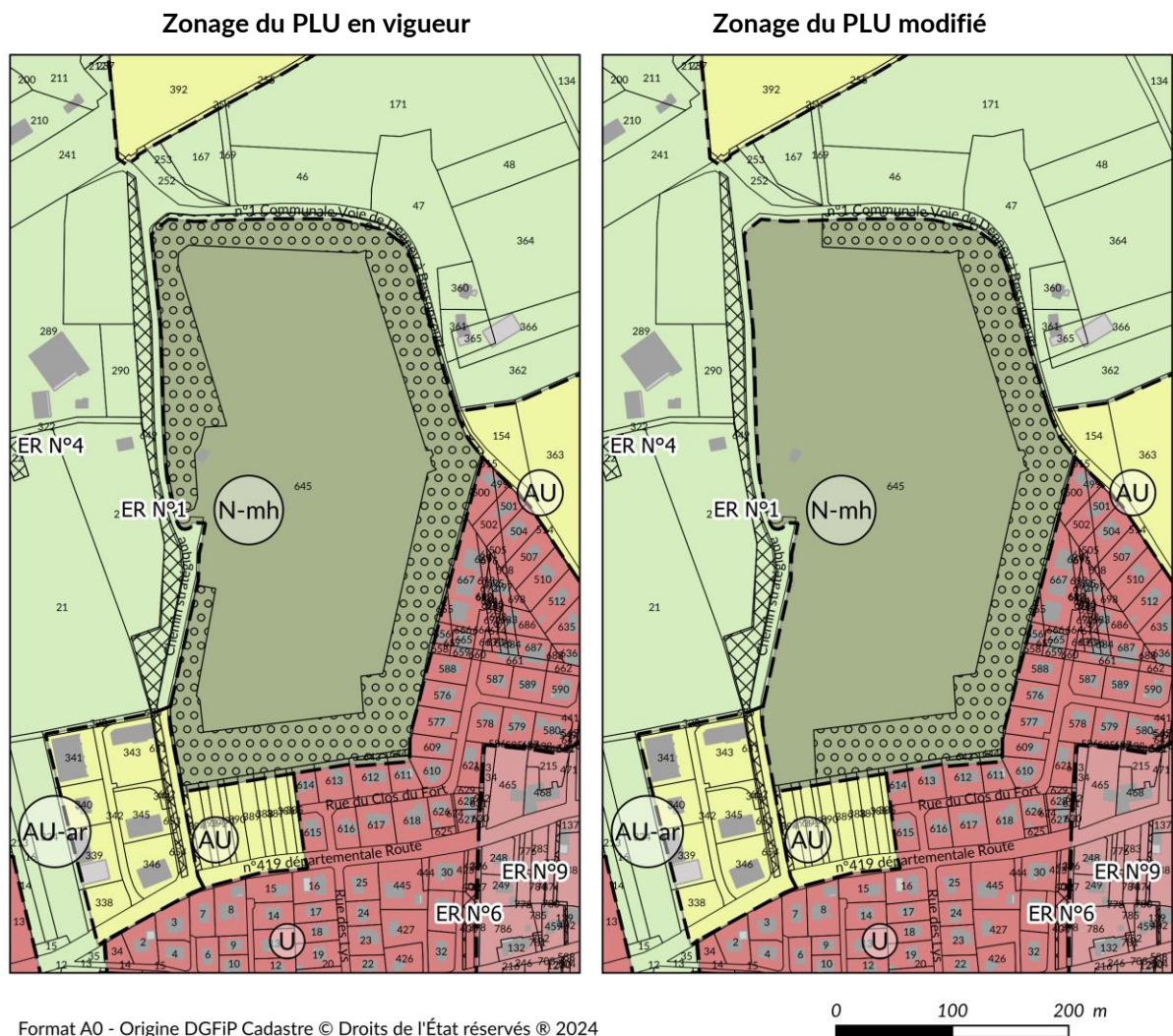
II- LES CHANGEMENTS À APPORTER AU PLU

A- Modification du zonage : Suppression de la trame « espace boisé classé »

Une partie du secteur N-mh ne sera plus recouvert d'une trame EBC, qui serait incompatible avec sa nouvelle vocation.

La suppression de cette trame permettra de couper quelques arbres afin de déboiser l'espace nécessaire au projet et de sécuriser les lieux pour pouvoir créer la partie « nord » de la voie verte.

Les extraits de plan ci-dessous permettent de comprendre ces évolutions de zonage.



In fine, 13 026 m² de trame 'espace boisé classé' (EBC) seront donc supprimés afin de permettre la réalisation de l'équipement et la création de ses accès.

Cette suppression d'EBC représente au total 24.7 % des EBC recouvrant la commune (pour rappel 5.27 ha).

B- Modification du règlement écrit

Le règlement du PLU de Bessoncourt précise à l'article N2 que « dans le secteur Nmh, toute construction et installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument. »

Or, les voies vertes ne sont ni des constructions, ni des installations comme stipulé à l'article R110-2 du Code de la Route.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement du PLU afin d'intégrer la possibilité de création de ce type d'équipement.

Article actuel

En zone N sont admises les constructions et installations suivantes :

- les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection de la zone ;
- les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.

Dans le secteur Nmh, toute construction et installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.

Nouvel article

En zone N sont admises les constructions et installations suivantes :

- les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection de la zone ;
- les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.

Dans le secteur Nmh, sont admises :

- toute construction et installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.
- La création de voies vertes, ainsi que les travaux et aménagements nécessaires à leur réalisation.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.